



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 09 janvier 2020

ARRÊTÉ N° 2020 - 40/SG/DRECV

mettant en demeure la SCI AMODJEE de régulariser la situation administrative de l'entrepôt qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port, sis 30 rue Emile Verhaeren, et ordonnant sa suspension d'activité

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V, titre I), L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-9, L.171-11, L.512-7, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU les articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2019 dont copie a été transmise le 9 décembre 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 29 octobre 2019, l'exploitation d'un entrepôt propriété de la SCI AMODJEE à l'adresse 30 rue Emile Verhaeren sur le territoire de la commune du Port ;

que le volume dédié à l'activité d'entrepôt est supérieure à 50.000 m³ ;

que les éléments constatés caractérisent notamment l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée à la rubrique 1510 de la nomenclature susvisée et soumise à enregistrement à l'adresse précitée ;

que la SCI AMODJEE, propriétaire et exploitant de cet entrepôt, qu'elle loue à plusieurs acteurs à ce titre, ne dispose pas de l'enregistrement administratif requis ;

qu'à ce titre, la SCI AMODJEE exploite illégalement l'entrepôt susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la SCI AMODJEE de régulariser la situation administrative des installations relatives à l'exploitation d'entrepôt ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des non conformités constatées notamment en matière de distances d'éloignement par rapport aux tiers et de protection incendie et des risques environnementaux potentiels d'une telle activité, induits par la nature des activités et des stockages, vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique, il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de suspendre l'activité de la SCI AMODJEE jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement que devra déposer ladite société, ou que celle-ci ait déposé un dossier de cessation d'activité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure

La SCI AMODJEE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé zone industrielle n° 3 30 rue Emile Verhaeren – Le Port (adresse postale : 146 avenue principale 97450 Saint-Louis), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes, situées sur le territoire de la commune du Port, qu'elle exploite à la même adresse.

Pour initier cette régularisation, il dépose, auprès des services préfectoraux, dans un délai de deux mois, la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.181-1 et suivants (autorisation), R.512-46-1 et suivants (enregistrement) et R.512-47 (déclaration) et suivants du code de l'environnement.

Dans le cas où il décide de cesser définitivement ses activités, l'exploitant notifie par courrier au préfet dans un délai de huit jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt ; puis il lui transmet dans un délai d'un mois un mémoire de remise en état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, compte tenu de l'usage fixé dans les documents d'urbanisme des terrains d'assiette desdites installations, et ce en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le délai fixé pour la mise à l'arrêt définitif ne peut dépasser celui prescrit pour procéder à la régularisation desdites activités susmentionnées.

Il est rappelé que la compatibilité d'une installation classée pour la protection de l'environnement avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation et de l'enregistrement, et qu'en cas d'incompatibilité auxdits documents à cette date, seul un refus pourra être opposé à ladite demande de régularisation.

Article n°2 – Mesure de sauvegarde

Dans l'attente de la décision relative à la régularisation administrative ou de la cessation d'activité, l'exploitant est tenu de suspendre l'activité de son entrepôt qu'il exploite au 30 rue Emile Verhaeren sur la commune du Port.

La suspension de l'exploitation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, délai devant être utilisé pour la seule mise en sécurité des installations.

Article n°3 – Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation, il transmet à l'inspection des installations classées, sous quinze jours :

- une copie des documents suivants :
 - un plan faisant apparaître les dimensions des bâtiments et de chacune des activités, ainsi que leurs volumes intérieurs sous faîtage ;
 - un plan faisant apparaître les dimensions d'éloignement des bâtiments vis-à-vis des limites du site ;
 - un plan du réseau d'eau pluviale et du réseau de récupération des eaux polluées ;
 - un plan faisant apparaître la surface de stockage des produits ;
 - la liste et les quantités des produits stockés ;
- son positionnement au vu de la nature et des quantités des produits stockés, vis-à-vis des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées en appliquant les règles de cumul définies par l'article R.511-11 du code de l'environnement, afin d'engager, le cas échéant, également la régularisation administrative appropriée ;
- un audit de conformité des installations existantes par rapport à l'ensemble des prescriptions réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, ainsi que ses propositions de mise en conformité.

Article n°4 - Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°5 - Frais

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°6 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°7 - Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°8 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée de cinq ans.

Article n°9 - Exécution

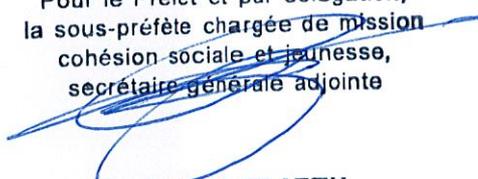
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. chef de l'état-major de la zone et de protection civile de l'océan Indien (EMZPCOI) ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe


Isabelle REBATTU